

MINISTÈRE DES TRANSPORTS,
DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER
*Direction générale du personnel
et de l'administration*

Délégation de gestion du 15 novembre 2006 entre le médiateur de la République et le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

NOR : *EQU0612328X*

Entre le médiateur de la République, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et :

Le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, représenté par : Mme Hélène Jacquot-Guimbal, directrice générale du personnel et de l'administration, d'autre part, désigné sous le terme de « délégataire ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14/10/2004, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de la paye des agents mis à disposition du médiateur de la République par le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, dont les emplois et la masse salariale associée sont inscrits dans le programme « coordination du travail gouvernemental » tel que cela figure en annexe.

Article 2

Obligations des parties – Exécution de la délégation

Le délégataire

En PSOP exclusivement, le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable des agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, de la gestion et de la rémunération des agents mis à disposition de la médiation. Le délégataire est responsable :

- de la gestion administrative et statutaire des agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- de la rémunération de ces agents, à partir des crédits réservés dans l'UO spécifique du BOP médiateur de la République relevant du programme « coordination du travail gouvernemental » (*cf* annexe financière) ;
- de la liquidation et de l'établissement des feuilles de paye de ces agents, avec information trimestrielle des services du médiateur ;

Le délégataire rend compte de sa gestion en mettant à disposition une extraction trimestrielle des fichiers de la paye des agents visés à l'article 1.

Le délégataire s'engage à ne pas interrompre unilatéralement l'exécution de la délégation.

Le délégrant

Les moyens financiers alloués par le délégrant pour l'exécution de la présente délégation de gestion sont équivalents à la rémunération prévisionnelle des personnels mis à disposition de la médiation.

Il alerte en amont (30 juillet au plus tard) le délégataire d'une éventuelle insuffisance de crédits. En cas d'insuffisance des crédits, l'écart sera analysé par les parties à la délégation pour décider du mode de financement ou des mesures de gestion à prendre pour le mois de septembre au plus tard.

Le délégrant s'engage à fournir en temps utile tous les moyens financiers et les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 4
Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1^{er} janvier 2007 et prend fin au terme des mises à disposition auprès du médiateur de la République des agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Le délégant informe sans délai l'AIFE. Le délégataire informe le contrôleur financier et le comptable assignataire concernés des décisions de reconduction du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

Fait à ..., le 15 novembre 2006.

*Le médiateur de la
République,
J.-P. Delevoye*

Pour le ministre et par délégation :
*Pour la directrice générale du
personnel
et de l'administration
l'adjoint chargé du service des effectifs
et du budget
V. Motyka*

ANNEXE
ANNÉE 2007

1. Moyens en personnels concernés par cette délégation

La présente délégation concerne 3 agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer mis à disposition de la médiation, dont le calcul du coût annuel et les opérations relatives à la paye sont les suivants :

NOM/PRÉNOM	CORPS	ÉCHELON	INM	TRAITEMENT indiciaire annuel brut + IR + SFT	RÉGIME indemnitaire	CHARGES employeur dont CAS	PRESTATIONS sociales	COÛT annuel total de l'agent
Pansard Nicole	SAE	07	465	22 251 Euro	4 090 Euro	15 202 Euro	286	41 829 Euro
Rolle Ninette	SAE	09	378	21 113 Euro	6 690 Euro	14 420 Euro	286	42 509 Euro
Cronel-Angebault Martine	Agent contractuel	11	783	43 763 Euro	3 110 Euro	15 845 Euro	469	63 187 Euro

2. Exécution financière

Les crédits faisant l'objet de la présente délégation sont inscrits sur les crédits des Services du Premier ministre dont le code ministère est le 212, sur le titre II du programme N° 129 « coordination du travail gouvernemental », BOP 129 AEC, UO 001 075 32, action 7, sous – action 64 (médiateur).

Le montant de la masse salariale correspondante s'élève à 147 525 Euro.

Cette imputation s'exercera dans la limite de la masse salariale correspondante aux agents dont la mise à disposition est effective après informations transmises par le délégant au délégataire.